



**HAUTE-SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°74-2023-310

PUBLIÉ LE 6 DÉCEMBRE 2023

# Sommaire

## **74\_DDT\_Direction départementale des territoires de Haute-Savoie / Direction départementale des territoires de Haute-Savoie-STEM**

74-2023-12-06-00001 - Arrêté préfectoral n° DDT\_2023\_1504 en date du 6 décembre portant approbation du règlement de sécurité d exploitation modificatif des transports Publics Genevois en tant qu exploitant de la ligne 17 du tramway genevois de Moëllesulaz à Annemasse (2 pages)

Page 3

74\_DDT\_Direction départementale des  
territoires de Haute-Savoie

74-2023-12-06-00001

Arrêté préfectoral n° DDT\_2023\_1504 en date  
du 6 décembre portant approbation du  
règlement de sécurité d exploitation modificatif  
des transports Publics Genevois en tant  
qu exploitant de la ligne 17 du tramway genevois  
de Moëllesulaz à Annemasse



**Le préfet de la Haute-Savoie**

Annecy, le

**06 DEC. 2023**

Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**Arrêté n°DDT-2023-1504**

portant approbation du règlement de sécurité d'exploitation modificatif  
des transports Publics Genevois en tant qu'exploitant  
de la ligne 17 du tramway genevois de Moëllesulaz à Annemasse

**VU** le code des transports ;

**VU** le décret n° 2017-440 du 30 mars 2017 relatif à la sécurité des transports publics guidés, notamment son titre V ;

**VU** l'arrêté du 30 mars 2017 modifiant l'arrêté du 23 mai 2003 modifié, relatif au contenu des dossiers de sécurité des chemins des systèmes de transport public guidés urbains ;

**VU** le décret n°2010-1580 du 17 décembre 2010 relatif au service technique des remontées mécaniques et des transports guidés (STRMTG) ;

**VU** l'arrêté du 2 février 2011, modifié le 28 février 2013, portant organisation du service technique des remontées mécaniques et des transports guidés ;

**VU** la circulaire du 6 juillet 2011 relative à l'organisation du contrôle des systèmes de transports et de l'instruction des dossiers entre le STRMTG, les préfets et leurs services, en application du décret du 17 décembre 2010 sus-visé ;

**VU** le guide d'application STRMTG en vigueur relatif au contenu du règlement de sécurité de l'exploitation des systèmes de transports publics guidés urbains de personnes ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° SGCD/SLI/PAC/2023-017 du 23 mai 2023 de délégation de signature à M. Julien LANGLET, directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

**VU** le Règlement de Sécurité d'Exploitation modifié dans sa version 8c tpged#714410 du 10/11/2023, présenté par les Transports Publics Genevois (TPG) ;

**VU** l'avis favorable du bureau-nord-est du Service Technique des Remontées Mécaniques et des Transports Guidés en date du 14/11/2023 ;

15 rue Henry-Bordeaux  
74998 Annecy cedex 9  
Tél. : 04 50 33 60 00  
Mél. : ddt-stem@haute-savoie.gouv.fr  
www.haute-savoie.gouv.fr

1/2

W:\Déplacements\_Transports\Territoires\Bassin\_vie\_genevois\Annemasse\_tramway\DS\ARP modificatif\_DDT\_2023\_1504.odt

**CONSIDÉRANT** que la modification du Règlement de Sécurité de l'Exploitation (RSE) porte uniquement sur la restriction de l'usage d'appareils mobiles en situation de conduite et que le reste du document est inchangé ;

## ARRÊTE

### **Article 1er** : Approbation du règlement de Sécurité de l'exploitation (RSE)

Le Règlement de Sécurité de l'Exploitation (RSE) modificatif, dans sa version 8c tped#714410 du 10/11/2023, de Transports Publics Genevois, est approuvé.

### **Article 2** : Abrogation de la version précédente du Règlement de Sécurité de l'Exploitation (RSE)

La précédente version 8b du Règlement de Sécurité de l'Exploitation des TPG est abrogée.

### **Article 3** : Portée de l'autorisation

Cette approbation est délivrée dans le cadre de la réglementation de la sécurité des systèmes de transports publics guidés urbains de personnes, sans préjudice des avis et autorisations éventuellement requis au titre d'autres réglementations.

### **Article 4** : Voies de délais de recours

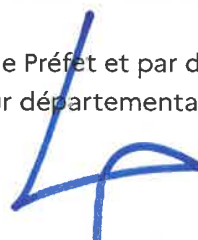
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication (saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) comprenant l'accès à « Télécours citoyens »).

Il peut, dans ce même délai, faire l'objet d'un recours administratif (gracieux et/ou hiérarchique - articles L410-1, L411-1, L411-2 et suivants du Code des relations entre le public et l'administration). Le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. Suivant la date de décision explicite ou implicite de rejet, le recours contentieux visé au paragraphe précédent peut être introduit devant le tribunal administratif dans les conditions qui y sont précisées.

**Article 5** : M le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie, M. le directeur départemental des territoires de Haute-Savoie, M. le président d'Annemasse Agglomération, M. le directeur des transports publics genevois (TPG) sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie et dont copie est adressée :

- à M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Haute-Savoie,
- à M. le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie,
- à M. le maire de la commune d'Annemasse,
- à M. le maire de la commune de Gaillard,
- à M. le maire de la commune d'Ambilly,
- à M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes,
- Monsieur le directeur du service technique des remontées mécaniques et des transports guidés.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires,



Julien LANGLET